

**ETUDE CRITIQUE DE LA PROPOSITION DE LOI N° 3661
VISANT A RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE**

***CRITICAL STUDY OF THE PROPOSED LAW NO. 3661
AIMED AT STRENGTHENING THE FIGHT AGAINST ANIMAL ABUSE***

Par la Commission Relations Homme-Animaux de l'Académie Vétérinaire de France¹

Résumé. La commission Relations Homme-Animaux de l'Académie Vétérinaire de France a examiné la proposition de loi n° 3661 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 14 décembre 2020 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Son étude critique s'est appuyée sur la conviction que « La Science » et « Le Droit » partagent deux exigences absolues (qui leur permettent notamment de dialoguer avec « L'Éthique ») : (1) utiliser un vocabulaire parfaitement défini excluant toute imprécision, source d'ambiguïté et (2) s'appuyer sur la réalité des faits apportée par l'observation et/ou l'expérience. C'est sur ces principes que la commission a émis des réserves à l'égard de ce projet de loi fondées sur : (1) l'imprécision du vocabulaire utilisé ; (2) l'absence de données statistiques concernant la maltraitance animale et son évolution ; (3) l'absence d'analyse de l'application des textes législatifs ou réglementaires antérieurs. Auxquels elle ajoute : (4) l'absence de référence à la fréquente coalescence de la misère humaine et de la maltraitance animale ; (5) l'hétérogénéité des dispositions proposées ; (6) l'applicabilité problématique de certaines dispositions ; (7) l'ignorance du commerce des animaux exotiques et de leurs produits dérivés.

Mots-Clés : *proposition de loi 3661, maltraitance animale, étude critique, Commission relations homme-animaux, Académie vétérinaire de France*

Abstract. The Human-Animals Relations Committee of the French Veterinary Academy examined the private member's bill No. 3661 registered at the Presidency of the French National Assembly on December 14, 2020 to strengthen the fight against animal abuse. His critical study was based on the conviction that "Science" and "Law" share two absolute requirements (which allow them to dialogue with "Ethics"): (1) use a well-defined vocabulary that excludes imprecision and ambiguity and (2) rely on the reality of facts of the observation and/or experience. Based on these principles, the Commission expressed concerns about this bill: (1) vagueness of the vocabulary used; (2) lack of statistical data on animal abuse and its evolution; (3) failure to analyze the application of previous legislation or regulations. To which the Human-Animals Relations Committee of the French Veterinary Academy adds: (4) lack of reference to frequent coalescence of human misery and animal abuse; (5) heterogeneity of proposed provisions; (6) problematic applicability of certain provisions; (7) ignorance of trade in exotic animals and their products.

Key-Words: *private bill no 3661, animal abuse, critical review, human-animals relationship committee, French veterinary Academy*

¹ Michel Baussier, Bertrand Deputte, Jean Derégnaucourt, Marc Dhenain, Agnès Fabre, Jean-Pierre Hugot, Jean Kahn, Daniel Le Bars, Richard Lecomte, Yves Le Floc'h, Christine Médaille, Henri Maurin-Blanchet, Claude Milhaud (Président), Serge Rosolen, Jean-Paul Rousseau, Anne Marie Vanelle

INTRODUCTION

Cette proposition de loi émanant de la députée Laëtitia Romero Dias², inspirée par le député Loïc Dombreval, est très différente de sa proposition de loi (n°3265) enregistrée le 28 juillet 2020, visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie³. La présente n'est plus limitée aux animaux de compagnie et concerne aussi la faune sauvage. Elle n'envisage plus la proposition de la catégoriser les chiens dangereux. Il n'y est plus question de l'identification des animaux de compagnie par le vétérinaire sanitaire ni de la stérilisation des « hypertypes ». La notion de « Défenseur des animaux » est abandonnée. Nous ne savons pas si cette proposition est destinée à remplacer la précédente et, dans l'affirmative, les raisons de cette « nouvelle orientation ».

Elle fait suite à une intense activité de la majorité gouvernementale à propos de la condition animale en 2020 : un rapport de 300 pages⁴, un second de 113 pages⁵ et 4 propositions de loi⁶.

Depuis sa création, la commission Relations Homme-Animaux (RHA) de l'Académie Vétérinaire de France (AVF) a toujours été très attentive à la question des maltraitements animaux. C'est ainsi par exemple que la question des « hypertypes » canins a été l'occasion d'un avis publié, en commun avec la section 2 de notre compagnie, le 21 juin 2018⁷.

En ce qui concerne les maltraitements plus visibles, la commission Relations Homme-Animaux s'est enquis en 2015 des données statistiques disponibles sur les sites des Ministères de l'Intérieur et de la

² **Proposition de loi n° 3661** « visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale »

- enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020

- renvoyée à la Commission des affaires économiques.

- par Mme Laëtitia Romeiro Dias. Elle est par ailleurs cosignée par un grand nombre de parlementaires des groupes LREM (dont son président Christophe Castaner), Agir ensemble et MoDem, et soutenue par le Gouvernement.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3661_proposition-loi#

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte pour le présenter en 1ère lecture à l'Assemblée nationale.

Examen en commission : Mercredi 20 janvier

Discussion en séance publique : mardi 26 janvier, mercredi 27 janvier et vendredi 29 janvier 2021 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3661_proposition-loi#

³ **Proposition de loi n°3265** « visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie »

- enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020. par Loïc Dombreval

- renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3265_proposition-loi#

⁴ **Rapport de mission gouvernementale sur « Le bien-être des animaux de compagnie et des équidés »** (Rapport « Dombreval ») remis à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. 299 pages.

https://loicdombreval.fr/wp-content/uploads/2020/10/Rapport_Dombreval.pdf

⁵ **Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers** (n° 3293) Cédric Villani. 113 pages.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-eco/115b3393_rapport-fond.pdf

⁶ **Proposition de loi n° 3148** « pour renforcer la lutte contre les abandons et la maltraitance animale et créer un certificat de capacité de détention d'animal de compagnie »,

- enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2020 Par Bernard Perrut

- renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3148_proposition-loi#

Proposition de loi n°3265

Proposition de loi n° 3293 sur la condition animale « relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers »

- enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2020.

- renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

- par Cédric Villani et de son groupe EDS (qui n'existe plus), discutée le 8 octobre 2020, et bloquée par l'obstruction parlementaire.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3293_proposition-loi#

Proposition de loi n° 3661

⁷ Document de présentation de l'Avis de l'Académie Vétérinaire de France sur la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre les «Hypertypes» canins : https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/Publication/PrisesPosition/AVF_2018_HypertypesCanins_AvisAccompagnement.pdf

Avis sur la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre les «hypertypes» canins : https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/Publication/PrisesPosition/AVF_2018_HypertypesCanins_Avis.pdf

Justice. Les données récoltées à l'époque étaient ténues mais indiquaient ~ 200 condamnations par an pour acte de cruauté sur un animal domestique. Une démarche du même ordre effectuée aujourd'hui ne permet pas de se faire une idée de l'évolution de la maltraitance animale. Afin de répondre au souhait de contribuer à un Communiqué de l'Académie Vétérinaire de France (AVF), il apparaît nécessaire aux membres de la commission Relations Homme-Animaux de disposer des éléments qui motivent cette nouvelle loi. A cet égard des statistiques concernant la maltraitance et son évolution leur ont semblé indispensables, mais n'ont pas été trouvées en dépit d'une recherche active. En outre, l'analyse des textes législatifs antérieurs et la réalité de leur application leur ont semblé tout autant nécessaires mais n'ont pas non plus été trouvées.

Enfin, « la Science » et « le Droit » partagent une exigence absolue : utiliser un vocabulaire parfaitement défini excluant toute imprécision, source d'ambiguïté. A cet égard, le mot « Animal » et l'expression « L'animal » doivent être utilisés avec circonspection.⁸ En outre, le mot « maltraitance » devrait être défini de façon identique dans le code rural et le code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI

La Justification de la nécessité d'une nouvelle loi n'est fondée que sur des sondages d'opinion (non référencés), sur des arguments d'autorité sans justification (« il nous faut aujourd'hui aller plus loin en matière de protection animale ») et une affirmation péremptoire tout autant non référencée (« La France est le pays d'Europe détenant le record d'abandons d'animaux domestiques »).

Il n'est fait aucune mention de statistiques concernant la maltraitance animale et son évolution. On est surpris de n'y trouver aucune donnée issue des Ministères chargés de ce problème :

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Ministère de la Transition écologique

La même remarque concerne l'analyse de l'application des textes législatifs ou réglementaires antérieurs. Ainsi peut-on s'interroger sur l'absence de mention des directives de la DGAL qui concernent directement l'objet de ce projet de loi, notamment l'Instruction Technique DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017.⁹

Il s'avère en outre regrettable que la fréquente association de la maltraitance animale avec la misère humaine (faillite, dépression, alcoolisme...) ne soit pas évoquée¹⁰. A cet égard, la stigmatisation des cirques forains, dont la misère est bien connue, évoque un sentiment de profond malaise. L'absence de référence aux relations entre « SDF » et leur compagnon à quatre pattes souligne encore que ce texte n'a guère pris en compte la réalité charnelle que peut revêtir dans certains cas la relation entre l'animal et son propriétaire. En bref, la commission estime que la notion de « Une seule santé » concerne aussi les relations Homme-Animaux. A noter la définition de la santé par l'OMS, inchangée depuis 1946 :

⁸ Voir : DE L'IMPORTANCE DU SENS DES MOTS dans : Acad. Vét. France, 2018 - Tome 171 - N°1. DOCUMENT ANNEXE : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/68003/07_memoire_sentience.pdf?sequence=3

⁹ Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017

Objet : mise en place dans un délai d'un an de cellules opérationnelles dans chaque département pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale

Cette instruction modifie : DGAL/SDSPA/2015-593 du 14/07/2015 : Formaliser la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale (animaux de rente et de compagnie)

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire

Sous-direction de la santé et de protection animales

BPA (bureau de la protection animale)

251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-897>

¹⁰ A la différence de l'instruction technique évoquée ci-dessus : « Dans les cas de maltraitance animale, au vu de la complexité de ces dossiers et de la souffrance humaine souvent concomitante, de nombreuses structures sont concernées avec un devoir d'agir ensemble. Il est en effet indispensable de concilier bien-être des animaux, respect de la propriété privée et devenir de l'Homme. »

*La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.*¹¹

Enfin, la commission s'étonne du silence de la proposition de loi concernant le commerce légal ou illégal des animaux sauvages souvent exotiques ou de leurs produits dérivés, qui menace la biodiversité et pose d'importants problèmes de santé publique.¹²

LA PROPOSITION DE LOI

Ce texte agrège des dispositions hétérogènes dont l'applicabilité est en outre fort disparate.

- Le chapitre I vise à améliorer les conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés.
- Le chapitre II vise à renforcer les sanctions dans la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques.
- Le chapitre III vise à mettre fin à la maltraitance d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales.
- Le chapitre IV met fin à l'élevage de visons d'Amérique élevés pour leur fourrure.

ANALYSE SUCCINCTE DES ARTICLES

Chapitre 1

Ce chapitre « vise à améliorer les conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés. »
 Commentaire. Regrouper dans un même chapitre les conditions de détention des animaux de compagnie - limités aux chiens et chats, semble-t-il - et les équidés suggère implicitement de considérer ces derniers comme des animaux de compagnie, ce qui a fait l'objet d'un avis négatif de l'Académie Vétérinaire de France¹³, à la suite de la proposition de loi de loi n°2361 du 24 janvier 2010.

L'article 1 « crée ainsi un certificat de sensibilisation pour toute acquisition d'un futur animal de compagnie, afin de mieux responsabiliser les acquéreurs en amont de l'acte d'achat. »

Commentaire. Il devrait remplacer le « document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation » (double emploi). Ce certificat semble peu réaliste d'autant que l'office chargé de le délivrer n'est pas spécifié. Il vaudrait mieux une discussion entre vendeur et acheteur, puis entre acheteur et vétérinaire, autour du document d'information tel que prévu actuellement.

L'article 2 « renforce l'identification des animaux domestiques, en étendant les compétences de contrôle de l'identification aux policiers municipaux et aux gardes champêtres. »

Commentaire. C'est *a priori* une excellente disposition qu'il faut soutenir. Ces personnes disposaient déjà de pouvoirs dans le cadre des textes sur les chiens dangereux qui sont étendus au contrôle de l'identification, afin notamment qu'ils partagent ces missions avec les policiers nationaux et les gendarmes, peu mobilisés peu mobilisés en ce domaine. Leur connaissance fine du terrain en fait des atouts sérieux pour le contrôle de l'identification des animaux. Il ne faut pas perdre de vue que le contrôle de l'identification et la répression sévère du défaut d'identification sont les leviers essentiels sinon le levier unique de la lutte contre les abandons. Il est cependant indispensable que les agents chargés de cette tâche soient équipés de lecteurs de puces, ce qui n'est même pas le cas actuellement ! Il est en outre regrettable que l'obligation d'identifier les animaux assurés n'ait pas été retenue (rapport de juin 2020).

¹¹ Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19 juin -22 juillet 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n° 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.

¹² <https://theconversation.com/serpents-tortues-oiseaux-ou-hippocampes-le-marche-florissant-des-animaux-sauvages-en-occident-137794>

¹³ Avis de l'AVF sur la proposition de loi n°2361 du 24 janvier 2010 visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie.

<https://academie-veterinaire-defrance.org/prises-de-position/statut-juridique-du-cheval>

Enfin, dans le cadre des relations Homme-Animaux, l'éventualité d'être confronté à des chiens agressifs possédés par des individus menaçants ou dangereux ne peut être ignorée.

L'article 3 « vise à actualiser le dispositif des fourrières inscrit aux articles L. 211-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime, afin de simplifier l'action des communes dans la mise en œuvre de cette politique. »

Commentaire. Confusion entre les termes « refuge » et « fourrière ». La « fourrière » doit être différenciée du « refuge » (habituellement tenu par des associations de protection animale) et gérée à part (recherche du propriétaire, délai de garde, remise au refuge pour adoption). Or, les termes sont utilisés indifféremment. La traçabilité des animaux en fourrière est très importante pour s'assurer qu'on n'a pas remis à l'adoption des animaux qui n'auraient pas dû l'être (ex : rage).

En outre, le projet est irréaliste pour les petites communes qui ne disposent pas d'un budget consacré à la protection animale (notre beau pays comporte 36 000 communes et 10 000 intercommunalités).

L'article 4 « vise à généraliser la stérilisation des chats errants, pour limiter les risques de surpopulation féline. »

Commentaire. Ces populations errantes sont sources de dangers sanitaires pour les chats vivant en milieu domestique ainsi que de prédation sur la faune sauvage. Même commentaire que pour l'article 4 : qui va financer la capture et la stérilisation de chats dans les petites communes ?

L'article 5 « renforce la législation autour des nouveaux animaux de compagnies (NAC), en allant au-delà de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015, à travers l'immatriculation des élevages et l'encadrement des conditions de cession de ces animaux. »

Commentaire. Le terme NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) s'est banalisé au sein de la profession vétérinaire pour désigner tous les animaux détenus comme animaux de compagnie à l'exception des chiens et chats, en dépit de son ambiguïté (certains sont anciens comme les canaris ou le cobaye)¹⁴. Les Anglo-saxons utilisent le terme de « Exotic Pets ». Le risque zoonotique inhérent à certains NAC a été développé par l'Académie Vétérinaire de France dans son rapport de novembre 2015.¹⁵

Cet article ne traite pas des vrais problèmes suscités par les Nouveaux Animaux de Compagnie :

- L'hétérogénéité des espèces en cause, certaines espèces étant des Animaux Domestiques définis par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, c'est à dire des « animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées ».¹⁶ Les autres relèvent de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.¹⁷ Notons que la majorité des espèces de Nouveaux Animaux de Compagnie concerne l'aquariophilie.

- La limitation des espèces autorisées et de leurs origines.

L'Académie Vétérinaire de France doit être attentive à cette disposition. La profession vétérinaire s'est montrée tolérante avec cette dérive animalière. Dans une approche « Une Seule Santé », et dans

¹⁴ On peut schématiquement distinguer :

- Les NAC « conventionnels » (d'ores et déjà considérés comme animaux de compagnie) : mammifères (rongeurs, furet, porc), oiseaux (de cage et de volière), reptiles (tortues).

- Les NAC « non conventionnels » : autres rongeurs et autres oiseaux (ex : poules), chèvres, hérisson, reptiles (iguane, caméléons, varans, pythons, etc.), amphibiens, poissons, invertébrés (Mygales, Scorpions, phasmes, etc.). La liste évolue régulièrement.

- Les NAC illégaux : animaux indigènes ou exotiques (généralement protégés), détenus illégalement. On les classe en 3 catégories : (1) animaux appartenant à la faune sauvage française (renard, sanglier, raton-laveur, fouine, hérisson, oiseaux sauvages, etc.) ; (2) animaux faisant l'objet d'importations ou de ventes illégales via Internet (primates, roussette d'Egypte, phalanger volant, viscache, écureuil géant, etc.) ; (3) primates issus de laboratoires de recherche.

¹⁵ Rapport de l'AVF sur le thème « Nouveaux Animaux de Compagnie et risques zoonotiques » Novembre 2015

Nécessité d'une vigilance accrue vis-à-vis des risques zoonotiques liés aux Nouveaux Animaux de Compagnie :

https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/Publication/PrisesPosition/AVF_2015_NAC_RisquesZoonotiques_Rapport.pdf 1/2

Avis de l'AVF : Nécessité d'une vigilance accrue vis-à-vis des risques zoonotiques liés aux Nouveaux Animaux de

Compagnie (19 novembre 2015) : https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/Publication/PrisesPosition/AVF_2015_NAC_Avis_19.11.15.pdf

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=R3ss-7F9C5MsvA5vo0TQcLA4aKVsl0JBXEgZiC2ilk=>

¹⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037491137?tab_selection=all&searchField=ALL&query=Arr%C3%AAt%C3%A9+du+8+octobre+2018+fixant+les+r%C3%A8gles+g%C3%A9n%C3%A9rales+de+d%C3%A9tention+d%E2%80%99animaux+d%E2%80%99esp%C3%A8ces+non+domestiques&page=1&init=true

un souci de respect de la biodiversité la possession de Nouveaux Animaux de Compagnie doit être limitée et leur entretien encadré. Il s'agit d'un vaste chantier nécessitant l'expertise d'intervenants de nombreuses disciplines.

L'article 6 « vise à rendre obligatoire la mention de l'acte de névrectomie sur le livret d'identification qui accompagne l'équidé, afin d'améliorer la traçabilité de cette pratique. »

Commentaire. Cette disposition s'inscrit dans le droit fil d'un avis récent de l'Académie Vétérinaire de France¹⁸ qui ne peut donc que soutenir une telle disposition. A noter cependant le paradoxe de légiférer sur une intervention chirurgicale qui soulage des souffrances et n'est donc pas un acte de maltraitance à proprement parlé mais peut relever du dopage et de la fraude dans les échanges commerciaux

L'article 7 « introduit une nouvelle procédure de vente forcée pour les équidés abandonnés chez un professionnel, pour faire face aux difficultés que pose aujourd'hui l'abandon des équidés en France. »

Commentaire. Elle ne peut être qu'approuvée. Mais le même problème se pose pour les chiens ou chats non récupérés dans les pensions ou chenils, ou chez les vétérinaires quand il s'agit d'animaux non récupérés après une hospitalisation, une opération chirurgicale ou adressés par les pompiers ou la police.

Le chapitre II « vise à renforcer les sanctions dans la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques. »

Commentaire. Ce chapitre, qui « renforce des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques, soulève deux questions :

- Absence de définition de la « maltraitance ».

Les procureurs et les juges en ont souvent une acception particulière qui la rapproche de l'acte de cruauté, avec la volonté et la conscience de produire l'acte. Alors que les Services Vétérinaires en ont une compréhension plus large : le fait de maintenir un animal dans des conditions ne respectant pas ses besoins physiologiques. Le code rural et le code pénal devraient donc partager la même définition.

- Si cette définition figurait dans le Code pénal et si les procureurs et juges y étaient sensibilisés et leurs décisions appliquées, il y aurait sans doute moins besoin de durcir les peines.
- Prenons garde aux dérives : certains pourraient utiliser ces lois contre l'abattage des animaux de boucherie.
- Quant aux sanctions et la judiciarisation pour des situations de maltraitance, elles sont souvent inopérantes en raison de l'encombrement des instances administratives et juridiques et aussi parce que le plus souvent les mis en cause sont insolubles.

L'article 8 « renforce les sanctions et les peines applicables aux personnes coupables d'actes de cruauté et de sévices graves infligés à un animal, faisant de la mort de l'animal une circonstance aggravante au moment de l'appréciation des faits par le juge. »

Commentaire. La faiblesse sémantique de l'expression « maltraitance des animaux domestiques » éclate ici.

Peut-on mettre sur le même plan chiens, chats, chevaux, bovins, ovins, caprins, camélidés, oiseaux de basse-cour, oiseaux de compagnie, grenouilles (mais pas tortues), poissons (carpe Koï, poissons d'aquarium), vers à soie, abeilles... définis par l'arrêté du 11 août 2006.

On peut s'interroger sur le renforcement général des sanctions qui semble refléter une fuite en avant du législateur qui, au lieu de se préoccuper de la mise en application effective des textes existants, est obsédé par leur renforcement, ce qui amplifie le « mille-feuille » législatif à l'origine d'une viscosité sociale. Ici le problème majeur est bien celui de l'application insuffisante des peines. L'abandon d'un chien est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, peine qui n'est jamais appliquée en dépit de la fréquence des abandons.

Quant à faire de la mort une circonstance aggravante, cela reproduit pour les animaux le code pénal pour les humains, ce qui est discutable

¹⁸ Avis de l'AVF : Sur l'insensibilisation de la région palmaire/plantaire du pied du cheval, par névrectomie ou neurolyse digitée (20 juin 2019) https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/Publication/PrisesPosition/AVF_2019_ChevalNevrectomiePlantaire_Avis.pdf

L'article 9 « a pour objectif de créer un stage de sensibilisation à la prévention et la lutte contre la maltraitance animale, à destination des personnes condamnées pour maltraitance envers les animaux. »

Commentaire. Bien que fondée sur des intentions fort louables, cette disposition nécessiterait d'être financée et suivie de décrets d'application clairs.

L'article 10 « prévoit une peine complémentaire d'interdiction de détention d'animal pour toutes les peines liées à la maltraitance animale, à l'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique et aux mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal. »

Commentaire. Comment contrôler son application qui passe par la création d'un fichier des personnes interdites de détention d'animaux, accessible à certains professionnels ? En outre, cet article suggère l'existence de « mauvais traitements nécessaires » ; de quoi s'agit-il ?

L'article 11 « réprime la production et la diffusion de représentations à caractère zoophilique, afin de renforcer l'arsenal permettant de lutter contre les sites pornographiques spécialisés dans la zoophilie. »

Commentaire. La notion de zoophilie est caricaturalement anthropocentrique. Du point de vue de l'animal, la seule question qui se pose : y a-t-il ou non maltraitance ? Du point de vue de l'Homme : il faut lutter contre le risque de banalisation, notamment en raison de liens possibles avec la pédopornographie.

Le chapitre III « vise à mettre fin à la maltraitance d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales. »

Commentaire. Ne s'agit-il pas souvent de pratiques en voie de disparition ? En outre, ni la misère des cirques forains ni la difficulté (voire l'impossibilité) de placer les animaux en infraction ne sont pris en compte.

L'article 12 « interdit la détention d'animaux sauvages par les cirques itinérants et les delphinariums, dans la continuité des engagements pris par le ministère de la Transition Écologique. »

Commentaire. A l'issue de l'interdiction de leur détention, le devenir de ces animaux n'est pas envisagé, sachant qu'il est impossible de les libérer en milieu naturel et que le coût de leur entretien et leur valeur marchande sont souvent très élevés.

Vouloir faire disparaître sans concertation préalable les delphinariums c'est méconnaître le rôle de certains de ces établissements pour la recherche sur le comportement et la physiologie de certaines espèces. En effet, l'étude des cétacés en milieu naturel a produit peu de connaissances scientifiques au regard des résultats issus de certains delphinariums. Certains de ces derniers ne devraient-ils pas être considérés comme des établissements de recherche qui présentent aussi leurs animaux au public ?

L'article 13 « proscrit l'exhibition d'animaux sauvages dans les discothèques et à la télévision, afin de respecter leurs impératifs biologiques. »

L'article 14 « vise à interdire la détention d'ours et de loups à des fins de présentation au public dans des établissements itinérants, afin de mettre fin à la pratique dite « des montreurs » d'ours et de loups. »

Le chapitre IV « met fin à l'élevage de visons d'Amérique élevés pour leur fourrure. »

L'article 15 « vise à interdire, la création, l'agrandissement ou la cession des élevages, et à mettre fin dans un délai de 5 ans aux élevages de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure. »

Commentaire. Article opportuniste et circonstanciel suscité par la pandémie de la Covid-19. Élever un vison n'est pas en soi un acte de maltraitance. Vouloir interdire la production de fourrure à partir de visons relève d'autres considérations.

L'article 16 « sécurise budgétairement le dispositif, en prévoyant de gager les charges induites sur les droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Commentaire. Article pour lequel la Commission se déclare incompétente.

EN RESUME

Articles nécessaires, objets de propositions applicables, sans restriction de la Commission :

- Article 2 Identification par policiers municipaux et gardes champêtres
- Article 4 Chats errants
- Article 6 Névrectomies
- Article 7 Equidés abandonnés
- Article 12 Animaux sauvages en captivité
- Article 13 Exhibition d'animaux sauvages
- Article 14 Exhibition itinérantes loups et ours
- Article 15 Fin de l'élevage de visons pour fourrure

Article nécessaire, précision suggérée :

- Article 3 : Distinction entre fourrière et refuge.

Articles dont la nécessité ou la rédaction posent problème à la Commission

- Article 1 : Certificat de sensibilisation : remplace un texte généralement inappliqué (le document d'information), solution administrative à efficacité aléatoire, excès de réglementation.
- Article 5 Nouveaux Animaux de Compagnie : problème important du respect de la biodisponibilité, liste limitative à établir en concertation avec les professions concernées.
- Article 8 : Aggravation des peines, efficacité discutée.
- Article 9 : Stage de sensibilisation : modalités d'application.
- Article 10 Interdiction de détention : la création d'un fichier des personnes interdites de détention d'animaux semble problématique.
- Article 11 : Répression zoophilie, distinction entre trouble de comportement et exploitation commerciale : nature et importance de la peine ? La notion de zoophilie est caricaturalement anthropocentrique. Du point de vue de l'Animal, il n'y a qu'une seule question : il y a-t-il ou non maltraitance ? Du point de vue de l'Homme, le risque de relations avec la pédopornographie ne devrait-il pas être pris en considération ?

Article pour lequel la Commission se déclare incompétente :

- Article 16.

CONCLUSIONS

Le Président de la commission Relations Homme-Animaux de l'Académie Vétérinaire de France remercie chaleureusement la mobilisation de ses membres autour d'un sujet que la commission Relations Homme-Animaux a toujours considéré comme essentiel. C'est à la suite d'un courriel du 21 décembre 2020 du Secrétaire Général de l'Académie Vétérinaire de France que la commission Relations Homme-Animaux s'est mobilisée pour rédiger en urgence ce rapport à propos d'une proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 14 décembre 2020 et pour laquelle le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour le présenter en 1ère lecture à l'Assemblée nationale le Mercredi 20 janvier puis en séances publiques les 26-29 janvier 2021.

Les membres de la commission Relations Homme-Animaux sont très conscients du fait qu'appartenant à une « Académie », ils sont censés être « savants », mais qu'étant « vétérinaires », ils sont aussi censés être proches du terrain. C'est cette expertise originale qui donne aux Vétérinaires une légitimité pour aborder certaines questions, les « Relations Homme-Animaux » ou les « zoonoses ». C'est un capital que nous devons préserver, illustré par l'excellente image de la profession dans l'opinion (voir le tollé déclenché par le mépris des autorités envers la proposition des laboratoires vétérinaires pour effectuer des tests RT-PCR concernant le Covid-19).

« La Science » et « Le Droit » partagent deux exigences absolues :

- (1) Utiliser un vocabulaire parfaitement défini excluant toute imprécision, source d'ambiguïté.
- (2) S'appuyer sur la réalité des faits apportée par l'observation et/ou l'expérience.

C'est pourquoi la commission Relations Homme-Animaux a entrepris un lourd chantier destiné à proposer dans son champ de compétence un glossaire dont l'objectif est de permettre à ces deux champs de la connaissance de dialoguer avec celui de « l'éthique ».

C'est sur ces principes que la commission émet des réserves à l'égard de ce projet de loi fondées sur :

- (3) L'imprécision du vocabulaire utilisé.
- (4) L'absence de données statistiques concernant la maltraitance animale et son évolution.
- (5) L'absence d'analyse de l'application des textes législatifs ou réglementaires antérieurs.

Auxquels elle ajoute :

- (6) L'absence de référence à la fréquente coalescence de la misère humaine et de la maltraitance animale.
- (7) L'hétérogénéité des dispositions proposées.
- (8) L'applicabilité problématique de certaines dispositions.
- (9) L'ignorance du commerce des animaux exotiques et de leurs produits dérivés.